

Jugement

Litige sur l'assujettissement à une CCT

Sont assujettis à une convention collective de travail (CCT) les salariés qui travaillent dans la branche économique correspondante. La branche économique à laquelle appartient une entreprise est déterminée d'après l'activité prédominante dans cette entreprise. La CCT s'applique à toute l'entreprise. S'il existe au sein d'une même entreprise plusieurs secteurs qui se caractérisent par une indépendance suffisante, des CCT différentes peuvent s'appliquer aux divers secteurs de l'entreprise.

Faits

A. a été embauché par un contrat de travail daté du 27 décembre 2005 dans l'entreprise X. de «poseur de revêtements de sol-décoration d'intérieur».

A. exige de X. le règlement de 50852.20 francs. Il appuie sa demande sur les droits qu'il aurait acquis pendant la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2011 en vertu de la Convention collective de travail romande du second œuvre. X. conteste que cette convention collective de travail s'applique aux rapports de travail entre les présentes parties.

Extraits des considérants

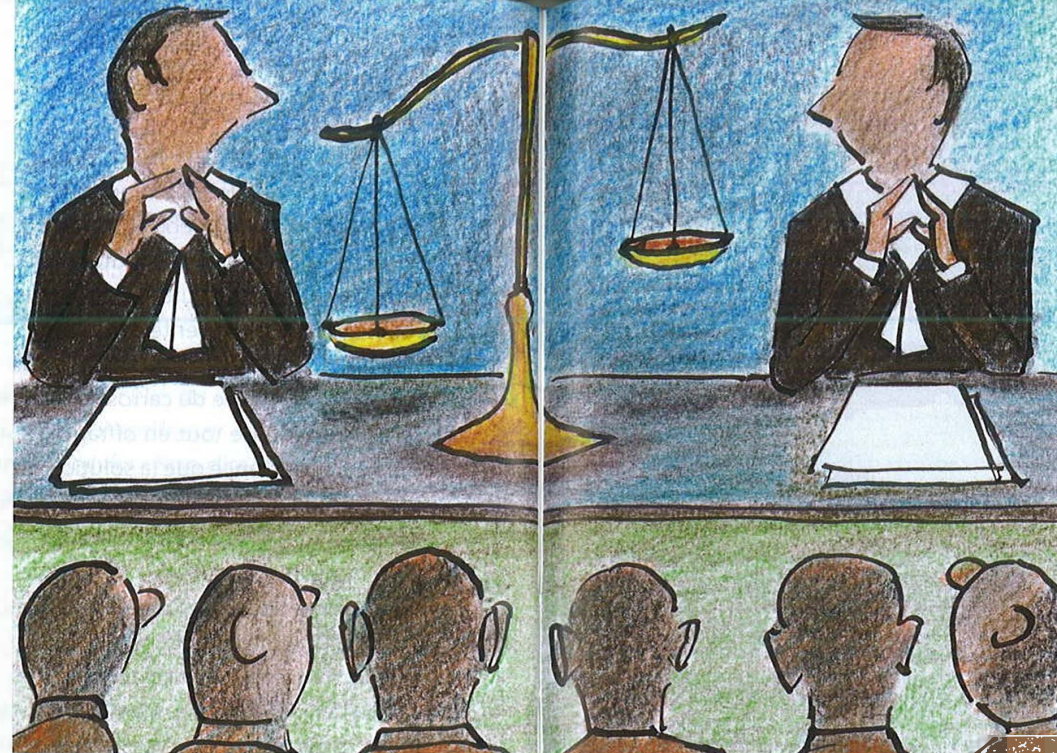
3.2 Le procès-verbal (en partie masqué) de l'audience qui a eu lieu devant le président du Tribunal des prud'hommes le 16 février 2012 dans l'affaire C. contre X. Compte tenu de l'issue de la procédure devant l'instance précédente, il affirme être contraint de déposer cette nouvelle preuve; il en ressort que X. avait reconnu dans le cadre d'une autre procédure que la convention collective de travail s'appliquait à son entreprise.

4 La question de l'application aux rapports de travail entre les présentes parties de la Convention collective de travail romande du second œuvre en vertu de l'Arrêté du Conseil fédéral du 28 février 2008 étendant le champ d'application de la Convention collective de travail romande du second-œuvre reste donc contestée.

4.1 L'instance précédente a réfuté que l'entreprise de X. était assujettie à la CCT. Elle a noté que l'entreprise en raison in-

dividuelle de X. proposait diverses activités dans le domaine de la décoration d'intérieur, parmi lesquelles la pose de parquets était toutefois la seule à entrer dans le champ d'application de la CCT. A. a été embauché par X. en qualité de «poseur de revêtements de sol-décoration d'intérieur». A. s'est toutefois engagé à exécuter d'autres tâches en cas de nécessité, dans la mesure de ce que les règles de la bonne foi permettent d'exiger de lui. La procédure probatoire devant l'instance précédente a également montré que A. avait aussi effectué d'autres tâches, et que la pose de revêtements de sol ne représentait que 35% de l'activité de X. Par conséquent, l'entreprise de X. n'opère pas principalement dans un domaine relevant du champ d'application de la CCT.

4.2 A. fait valoir que, contrairement à ce que l'instance précédente a décidé, les rapports de travail entre les parties devraient être assujettis à la CCT. Le libellé de l'Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention collective de travail romande du second-œuvre serait clair: la CCT s'appliquerait à tous les employeurs qui posent du parquet à titre d'activité principale ou accessoire. Il serait dûment prouvé que X. posait également des sols en parquet (à titre d'activité accessoire), si bien que la CCT s'appliquerait. Par conséquent, contrairement à ce qu'a décidé l'instance précédente, il ne serait pas nécessaire de prouver que la pose de revêtements de sol représente au moins 50 pour cent du chiffre d'affaires total de X.; cette condition serait néanmoins remplie, car X. aurait em-



ployé au même moment deux poseurs de revêtements de sol, chacun des deux étant occupés à 100 pour cent. Le fait que la commission paritaire ait répondu par l'affirmative à la question de l'applicabilité de la CCT à l'entreprise de X., serait toutefois décisif selon A.

De plus, l'instance précédente n'aurait pas tenu compte du fait que X. aurait également admis faire exécuter des travaux de capitonnage (dans une proportion de 10 pour cent), ce qui entre avec certitude dans le champ d'application de l'art. 2 al. 1, lit. a de la CCT («réparation et/ou restauration de meubles»). La CCT s'appliquerait donc aux rapports de travail entre les parties.

5.1 La disposition de l'art. 2 al. 1 dans sa version alors en vigueur est libellée:

«La présente convention s'applique à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de:

- a) menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
 - (...)
 - fabrication réparation et/ou restauration de meubles;
 - pose de parquets, en tant qu'activité accessoire;
 - c) Autres métiers du second œuvre, à savoir:
 - revêtements de sol et pose de parquets
- (...)

5.2 Seul un juge, et non la commission paritaire, peut décider si une entreprise entre dans le champ d'application d'une CCT étendue. Si A. avance que la CCT s'applique parce que la commission professionnelle paritaire l'a affirmé dans un courrier en date du 7 mai 2013, on sait d'avance que son argument ne sera pas recevable.

5.3 Dans le cadre d'une convention de branche ou sectorielle, les salariés qui sont assujettis à la CCT sont ceux qui travaillent dans une branche économique spécifique. La branche économique à laquelle appartient une entreprise est déterminée d'après l'activité prédominante dans cette entreprise; ce n'est pas l'inscription au registre du commerce qui est déterminante, mais l'activité effective. Selon le principe de l'unité tarifaire, la CCT s'applique à toute l'entreprise, et donc aussi à ses salariés qui n'appartiennent pas à la profession prédominante, au contraire certains échelons fonctionnels, ainsi que des rapports de travail particuliers, en sont exclus régulièrement. Il est vrai qu'une société peut compter plusieurs entreprises qui appartiennent à des branches différentes, ou qu'il peut exister au sein d'une seule et même entreprise plusieurs secteurs qui justifient d'être classés dans des branches économiques différentes parce qu'ils se caractérisent par un degré d'indépendance suffisant, également perceptible depuis l'extérieur. Dans ces

cas, des CCT différentes peuvent s'appliquer aux différents secteurs de l'entreprise. Le critère de classification déterminant en présence d'une convention sectorielle est donc le type d'activité qui prédomine dans l'entreprise ou dans des secteurs indépendants de l'entreprise, et non dans la société qui est le vecteur économique de plusieurs entreprises, éventuellement. La question de fait consiste à savoir quelles activités sont exécutées dans une entreprise ou dans un secteur indépendant d'une entreprise et dans quelles proportions. La question de droit sera au contraire: quelles sont les activités constatées qui sont prédominantes dans l'entreprise?

5.4 L'entreprise de X. est incontestablement une entreprise mixte non authentique, laquelle, avec ses quatre à cinq salariés, est trop petite pour être divisée en secteurs. Par conséquent, le principe de l'unité tarifaire s'applique, ce qu'aucune partie ne conteste.

On ne peut pas entendre A. lorsqu'il affirme que l'entreprise de X. entre dans le champ d'application de l'art. 2 al. 1, lit. a de la CCT parce qu'elle exécute aussi des travaux de capitonnage de meubles. Cet argument est dénué de tout fondement, car il ne fait aucun doute que l'entreprise de X. n'est ni une menuiserie, ni une ébénisterie ni une charpenterie.

Il convient uniquement de vérifier si l'entreprise de X. entre dans le champ d'application de l'art. 2 al. 1, lit. c de la CCT.

5.5 D'après les constatations de faits de l'instance précédente, l'entreprise de X. propose divers produits en relation avec la décoration d'intérieur, parmi lesquels les travaux de pose de revêtements de sol et de pose de parquets ne représentent que 35 pour cent de l'activité totale. Les travaux effectués dans le domaine de la décoration d'intérieur – qui n'ont pas été définis plus précisément par l'instance précédente, mais qui, d'après le Tribunal des prud'hommes, englobent la vente de rideaux, de literie et autres articles analogues, des activités de finissage/production de rideaux et de capitonnages, et aussi la vente de ces produits – re-

présentent ainsi le domaine d'activité principal de l'entreprise. L'instance précédente a donc également constaté que A. a exécuté dans l'entreprise de X. plusieurs travaux. Dans la mesure où A. affirme devant le Tribunal fédéral qu'il n'a exécuté que des travaux de pose de revêtements de sol et qu'un deuxième salarié aurait aussi été exclusivement occupé par ces mêmes travaux, il s'écartere de manière non autorisée des constatations de faits de l'instance précédente, et il ne faut donc pas tenir compte de ses affirmations.

Les travaux relevant de la décoration d'intérieur prédominent ainsi dans l'entreprise au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, et la pose de parquets ne revêt qu'une importance secondaire.

5.6 Le point de départ pour la classification d'une entreprise est la prestation (de travail) unique offerte sur le marché; les éventuelles activités auxiliaires et accessoires, qui font partie intégrante de la prestation, n'ont aucune importance en propre, même lorsqu'elles ont requis une charge de travail plus considérable que la prestation de base. L'instance précédente est donc à juste titre partie du principe que l'entreprise de X., compte tenu de son activité prédominante, n'entrerait pas dans le champ d'application de la CCT, ni dans celui de l'art. 2 al. 1, lit. c de la CCT. Le fait que l'entreprise de X. propose également des services de pose de parquets (à titre accessoire) n'y change rien. En effet, le fait qu'une entreprise propose d'autres prestations «relevant d'autres branches» à titre tout au plus secondaire n'a aucune influence sur son activité prédominante, que ces prestations soient exécutées dans le cadre de ce que l'on appelle une entreprise mixte (non authentique) ou non, et, partant, que cette qualification ait été perceptible ou non.

Arrêt du Tribunal fédéral suisse, 9 septembre 2014 (4A_351/2014) (Traduit de l'allemand)